COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 15.12.2025
COM(2025) 756 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du conseil d'association UE-République de Moldavie en ce qui concerne la création du sous-comité chargé de la réforme de l'administration publique dans le cadre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, et l'approbation de la création du comité consultatif paritaire entre le Comité européen des régions et la République de Moldavie

ASSOCIATION ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LA RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE

Le conseil d'association

Bruxelles, le XXX 2025

EU-MD XXXX/25

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Projet de DÉCISION DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE concernant la création du sous-comité chargé de la réforme de l'administration publique dans le cadre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, et l'approbation de la création du comité consultatif paritaire entre le Comité européen des régions et la République de Moldavie

DÉCISION Nº X/2025

DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE

du … [date]

concernant la création du sous-comité chargé de la réforme de l'administration publique dans le cadre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, et l'approbation de la création du comité consultatif paritaire entre le Comité européen des régions et la République de Moldavie

LE CONSEIL D'ASSOCIATION UE-RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE,

vu l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part (ci-après l'«accord»), et notamment son article 436 en liaison avec son article 439,

RECONNAISSANT que la réforme de l'administration publique est un pilier fondamental du processus d'élargissement, que le renforcement des capacités des institutions publiques sera essentiel pour que la République de Moldavie puisse progresser sur la voie de son intégration à l'UE et que le dialogue et la coopération entre les autorités locales de l'Union européenne et celles de la République de Moldavie peuvent contribuer pleinement au développement de leurs relations et à l'intégration de la République de Moldavie dans l'Union,

RECONNAISSANT que la création d'un sous-comité chargé de la réforme de l'administration publique, qui se réunira tous les ans, représente une avancée importante dans le renforcement des relations entre l'UE et la République de Moldavie et du dialogue politique dans ce domaine crucial et que l'approbation de la création du comité consultatif paritaire (CCP) entre le Comité européen des régions et les représentants élus des autorités locales de la République de Moldavie renforcerait le dialogue direct entre eux,

CONSTATANT QUE le sous-comité chargé de la réforme de l'administration publique servira de plateforme aux fins du dialogue politique stratégique, facilitera les discussions et la coordination au sujet des réformes clés dans le domaine de l'administration publique, jouera un rôle essentiel dans le suivi de la mise en œuvre de la feuille de route de la réforme de l'administration publique et fournira des orientations pour assurer l'alignement sur les normes et les bonnes pratiques européennes; et que le CCP servirait de plateforme pour le partage des bonnes pratiques de l'UE en matière de gouvernance locale et régionale et les échanges sur les questions liées à la mise en œuvre de l'accord d'association au niveau territorial, offrant ainsi une forme de coopération cohérente et stable avec les autorités locales moldaves et permettant à ces dernières de jouer un rôle actif en codirigeant le CCP et en élaborant conjointement son programme, ainsi qu'en formulant des recommandations.

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 436 de l'accord, le conseil d'association dispose du pouvoir de prendre des décisions pour la réalisation des objectifs de l'accord.

(2) Conformément à l'article 439, paragraphe 2, de l'accord, le conseil d'association peut

décider de constituer des instances ou des comités spécialisés dans des domaines particuliers lorsque la mise en œuvre de l'accord le requiert et il en détermine la composition, la mission et le fonctionnement.

(3) Afin de permettre des discussions au niveau des experts sur les principaux domaines concernés par l'application de l'accord, il convient de créer le sous-comité chargé de la réforme de l'administration publique et le comité consultatif paritaire,

DÉCIDE:

Article premier

Sous-comité chargé de la réforme de l'administration publique

1. Le sous-comité chargé de la réforme de l'administration publique est créé.
2. Le règlement intérieur du sous-comité chargé de la réforme de l'administration publique est régi par l'article 16 du règlement intérieur du comité d'association figurant à l'annexe II de la décision nº 1/2014 du conseil d'association UE-République de Moldavie du 16 décembre 2014; le règlement intérieur du comité d'association s'applique mutatis mutandis au sous-comité.
3. Les parties peuvent, d'un commun accord, modifier le champ d'application du sous-comité chargé de la réforme de l'administration publique.

Article 2

Comité consultatif paritaire

1. La création du comité consultatif paritaire entre le Comité européen des régions et la République de Moldavie, composé d'un nombre égal de représentants du Comité des régions, d'une part, et de représentants élus des autorités locales de la République de Moldavie, d'autre part, est approuvée.
2. Le comité consultatif paritaire avec la République de Moldavie mène, de sa propre initiative, ses activités en vue de promouvoir le dialogue et de favoriser la coopération entre les autorités locales.
3. Le comité consultatif paritaire avec la République de Moldavie arrête son propre règlement intérieur.
4. Le comité consultatif paritaire avec la République de Moldavie peut présenter des recommandations au conseil d'association.
5. Les dépenses liées aux réunions du comité consultatif paritaire avec la République de Moldavie, y compris celles afférentes aux modalités d'organisation, à la participation des délégués et du personnel d'appui, ainsi que les frais de voyage et de séjour, sont supportés par le Comité européen des régions et le gouvernement de la République de Moldavie.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à...,

Par le conseil d'association

Le président